



Berne, le2020

Modification de l'ordonnance sur les indemnités de formation pour les cadres de milice de l'armée

Explications sur les diverses dispositions

Introduction

Le 27 septembre 2019, les Chambres fédérales ont approuvé une modification de l'art. 29a de la loi sur l'armée (LAAM ; RS **510.10**), selon laquelle les indemnités de formation accordées aux officiers et aux sous-officiers supérieurs pour des formations civiles peuvent désormais aussi être octroyées aux sous-officiers (FF **2019 6255**). L'amendement législatif entraîne une modification correspondante de l'ordonnance sur les indemnités de formation pour les cadres de milice de l'armée (OIFC ; RS **512.43**). Outre les adaptations liées à la modification de la loi susmentionnée, il est nécessaire de redéfinir les cours de formation et de perfectionnement soutenus et de procéder à d'autres clarifications et ajustements mineurs sur la base de l'expérience acquise avec l'OIFC dans la pratique.

Art. 1, al. 1

La modification de l'art. 29a LAAM, selon laquelle les indemnités de formation octroyées aux officiers et aux sous-officiers supérieurs pour des formations civiles peuvent désormais aussi être allouées aux sous-officiers nécessite une modification correspondante de l'art. 1, al. 1, OIFC.

Art. 2

L'al. 1 est reformulé pour inclure la catégorie de grade supplémentaire des sous-officiers dans la liste des ayants droit aux indemnités de formation.

L'al. 2 se réfère désormais explicitement à l'al. 1 en vue d'une meilleure compréhension.

L'al. 3 prévoit une disposition spéciale pour les quartiers-maîtres. Ceux-ci accomplissent le stage de formation de commandement corps de troupe et le service pratique avant leur promotion au grade de premier-lieutenant. La proposition d'avancement au grade de capitaine n'est possible qu'à partir du troisième cours de répétition. L'indemnité de formation n'est pas exigible au moment de la promotion au grade de premier-lieutenant, mais seulement au moment de la promotion au grade de capitaine, car la formation de cadre s'achève avec cette promotion.

L'al. 4 reprend essentiellement la teneur de l'al. 3 actuel, selon laquelle l'indemnité de formation n'est accordée qu'une seule fois pour une même catégorie de grade. Une exception à cette règle est toutefois prévue dans la catégorie des sous-officiers supérieurs pour la formation militaire d'adjudant sous-officier et d'adjudant d'état-major.



Pour entamer cette formation, les candidats doivent d'abord avoir accompli une formation de sergent-major, de sergent-major chef ou de fourrier. En outre, ils doivent à nouveau accomplir un stage de formation et un service pratique d'au moins 45 jours, ce qui justifie une dérogation en ce qui concerne les indemnités de formation. Le montant supplémentaire visé à l'al. 1, let. b, ch. 5, OIFC n'est accordé qu'une seule fois au total et non une fois pour chaque grade.

L'al. 5 contient la réglementation révisée de l'al. 4 actuel. Pour les formations militaires sur plusieurs catégories de grades, les indemnités sont cumulées, sauf pour les formations permettant de devenir sergent, fourrier, sergent-major chef, sergent-major ou lieutenant. Le droit aux indemnités de formation pour ces grades est limité aux montants maximaux fixés pour chaque grade selon l'al. 1. Ainsi, les militaires qui accomplissent d'abord une formation pour devenir sergent et ensuite une autre pour devenir lieutenant ont droit à une indemnité de formation totale de CHF 10 600.- (cf. al. 1, let. c, ch. 1). En revanche, s'ils suivent également la formation complémentaire de capitaine dans la fonction de commandant d'unité ainsi que la formation de major, la règle du cumul des montants est appliquée. Les militaires peuvent ainsi faire valoir un droit aux indemnités de formation d'un montant maximal de CHF 25 200.- (cf. al. 1, let. d, ch. 2, et let. e).

Art. 4, al. 1

Étant donné que l'armée peine encore à recruter suffisamment de cadres subalternes, l'indemnité de formation a pour objectif d'accroître l'attrait d'une carrière militaire (FF 2019 2153, 2154).

Cependant, les expériences faites dans la pratique depuis l'entrée en vigueur de l'OIFC ont montré que les formations et perfectionnements visés à l'art. 4, al. 1, sont définis de façon trop étroite. Selon la réglementation en vigueur, l'octroi de l'indemnité de formation présuppose en principe que les cours de formation et de perfectionnement civils aboutissent à un certificat reconnu sur le plan cantonal ou fédéral. Cela signifie que, dans de nombreux cas, les indemnités de formation dues à l'issue de l'école de cadres et du service pratique accomplis avec succès ne peuvent être perçues par les cadres concernés même s'ils ont suivi une formation ou un perfectionnement civil. Ainsi, l'objectif des indemnités de formation, qui est d'accroître l'attrait des carrières militaires, ne peut pas être atteint comme souhaité avec la réglementation actuelle.

Dans ce contexte, il faut distinguer entre la formation formelle et la formation continue (formation non formelle) visées à l'art. 3 de la loi fédérale sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1). Si la formation formelle (formation professionnelle initiale, formation professionnelle supérieure, études universitaires) débouche généralement sur l'obtention d'un diplôme reconnu sur le plan fédéral ou cantonal, tel n'est pas le cas en ce qui concerne la formation continue.

En vertu de l'art. 30 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), la formation continue à des fins professionnelles a pour but, dans un cadre structuré, de renouveler, d'approfondir et de compléter les qualifications professionnelles des participants, de leur permettre d'en acquérir de nouvelles et d'améliorer leur



flexibilité professionnelle. Parmi les formes possibles de formation continue figurent des cours, des séminaires, des conférences et des leçons privées. Dans ce cadre, l'attribution d'une attestation de formation n'est de loin pas la règle (cf. Rapport de l'Office fédéral de la statistique « La formation tout au long de la vie en Suisse ; résultats du microrecensement formation de base et formation continue 2016 », p. 17). En vertu de l'art. 32, al. 1, LFPr, la Confédération encourage la formation continue à des fins professionnelles. De même, l'art. 4 LFCo prévoit que la Confédération soutient les initiatives individuelles de formation continue.

Le maintien de l'obtention d'un diplôme reconnu sur le plan fédéral ou cantonal comme condition préalable à l'octroi de l'indemnité de formation signifierait que l'objectif de cette dernière (accroître l'attrait d'une carrière militaire) ne serait toujours pas atteint dans la mesure escomptée. En outre, la LFCo et la LFPr, qui prévoient toutes deux la promotion et le soutien de la formation continue par la Confédération, resteraient en contradiction.

La nouvelle disposition proposée à l'art. 4, al. 1, OIFC, tient compte des points susmentionnés. Toutes les formations orientées professionnellement sont dignes d'être soutenues, y compris la formation linguistique au sens large. Ainsi, les personnes concernées sont en général libres de choisir la formation ou le perfectionnement pour lesquels elles veulent utiliser les indemnités de formation auxquelles elles ont droit. L'indemnité de formation peut donc remplir pleinement son objectif d'accroissement de l'attrait des carrières de cadres militaires.

Afin de garantir que les deniers publics soient investis dans le secteur suisse de la formation, les cours de formation et de perfectionnement doivent avoir été dispensés dans un établissement de formation en Suisse. Cela n'exclut pas que les personnes concernées puissent suivre toute ou partie de leur formation ou perfectionnement à l'étranger (p. ex. dans le cadre d'une formation linguistique). Ce qui est déterminant, c'est que les cours en lien avec cette formation ou ce perfectionnement soient non seulement dispensés ou organisés par un établissement compétent dont le siège est en Suisse, mais aussi payés à un tel établissement. Les organisateurs privés de formation ou de perfectionnement doivent exercer une activité sous forme commerciale. Cela permet d'éviter une mauvaise utilisation des indemnités de formation (formations fictives).

Art. 6, al. 2, let. a

Quiconque demande une indemnité de formation au commandement de l'Instruction doit lui présenter divers documents pour l'étayer. Le commandement de l'Instruction examine ensuite ces documents pour voir si les critères d'obtention de ladite indemnité (formation, linguistique ou autre, ou perfectionnement à des fins professionnelles dispensé par un établissement de formation en Suisse) sont remplis dans le cas en question. La facture et la preuve de son paiement doivent aussi être présentées (cf. let. b). Il est ainsi possible d'éviter tout abus lors du versement de l'indemnité.



Art. 8a

Les Chambres fédérales n'ayant décidé que le 27 septembre 2019 de fixer dans la LAAM la base permettant de verser une indemnité de formation aux sous-officiers, une disposition transitoire séparée est créée pour cette catégorie de personnes. La date de référence est le 1^{er} janvier 2020. Simultanément, des indemnités de formation doivent être octroyées aux militaires qui ont commencé une école de sous-officiers en octobre 2019 (soit après l'approbation par le Parlement de la modification de l'art. 29a LAAM) et qui n'avaient pas encore terminé leur perfectionnement militaire le 1^{er} janvier 2020.